

Loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (11248)

E 1 05

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 170 Service de la mensuration officielle (SEMO) (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle (ci-après : service).

² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur qui est aussi le géomètre cantonal.

³ Le service conçoit, planifie, attribue, surveille et vérifie les travaux de mensuration officielle (au sens des art. 3 et 42, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992) sous la haute surveillance de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

⁴ Le service coordonne les travaux de mensuration officielle en fonction des exigences de la gestion du territoire.

⁵ Le service établit et met à jour les produits et les prestations cartographiques liés aux données de la mensuration officielle.

⁶ Le service participe à l'établissement et à la mise à jour de données de références et de produits cartographiques relatifs à l'agglomération franco-valdo-genevoise.

⁷ Le service peut mandater des spécialistes en mensuration pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.

⁸ Le service est l'organe responsable du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (au sens de l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance

fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009).

Art. 171 Géomètre cantonal (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le géomètre cantonal est le directeur du service au sens de l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992. Il est porteur du brevet fédéral et inscrit au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

² Le géomètre cantonal statue sur les réclamations formulées, en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels, lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration.

Art. 172 Ingénieurs géomètres officiels (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral et inscrits au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

² Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.

Art. 173 Spécialistes en mensuration (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les spécialistes en mensuration peuvent effectuer toutes opérations, à l'exclusion de celles réservées aux ingénieurs géomètres officiels.

Sous-section 2 Mise à jour (nouvelle teneur) de la section 2 du chapitre II du titre V

Art. 174 Tableau de mutation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les modifications de limites de biens-fonds, des cahiers de répartition des locaux de propriété par étage ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.

² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation au service.

³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service.

⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

Art. 175 Mutation de projet avec abornement différé (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En application de l'article 126 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, l'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation de projet sans matérialisation préalable de l'abornement et sans levé préalable :

- a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;
- b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements en limite de biens-fonds dont la réalisation est imminente.

² Dans les deux cas, une mention de mutation de projet avec abornement différé doit être requise auprès du registre foncier.

³ Lorsque les constructions ou les équipements ont été réalisés ou que les obstacles ont disparu, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé et communique au registre foncier que la mention peut être radiée.

⁴ Le règlement sur le service de la mensuration officielle, du 9 juin 1997, et les directives du service précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 176 Construction débordant une limite (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Suite à une mutation de projet avec abornement différé, si une construction prévue en limite de parcelles déborde la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel doit, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux rectifications de limites.

² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la

rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.

Art. 177 Obligation de mise à jour (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147.

Art. 178 Rectifications (nouvelle teneur avec modification de la note)

Quiconque constate une erreur dans les données de la mensuration officielle en informe d'office le service.

Art. 179 Limites (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Art. 180 Responsabilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 177 se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service.

**Sous-section 3 Foi publique (nouvelle teneur)
de la section 2
du chapitre II
du titre V**

**Art. 181 Données de la mensuration officielle et du cadastre
des restrictions de droit public à la propriété foncière
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 du code civil suisse s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 du code civil suisse et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée dans le système d'information de la mensuration officielle.

² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 du code civil suisse est établi à partir de la base de données informatique existante.

³ Le contenu du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est réputé connu en application de l'article 17 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

**Sous-section 4 Repère de la mensuration officielle
de la section 2 (nouvelle teneur)
du chapitre II
du titre V**

**Art. 182 Obligation du propriétaire (nouvelle teneur avec
modification de la note)**

Tout propriétaire est tenu de supporter sur son fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des mensurations cadastrales, sous réserve des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommage évident.

**Art. 183 Respect des signes de démarcation (nouvelle teneur avec
modification de la note)**

¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

- a) les piquets, marques ou signes de délimitation;
- b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;
- c) les signes de démarcation territoriaux;
- d) les points fixes ou signaux de mensuration.

² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables, soit les propriétaires des biens-fonds pour les lettres a et b ci-dessus.

Art. 184 Amende (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Est puni de l'amende celui qui supprime, dégrade, détruit ou déplace les points fixes de la mensuration et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales ou cantonales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères des points fixes, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publics que privés, même provisoires, servant à la mensuration officielle, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

² Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.

Sous-section 5 Dispositions spéciales (nouvelle teneur) de la section 2 du chapitre II du titre V

Art. 185 Accès aux immeubles (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les personnes chargées de la mensuration officielle doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des immeubles ou d'enlever des choses.

³ Au besoin, à la demande du service, le Ministère public requiert l'assistance de la force publique.

Art. 186 à 204 (abrogés)

**Sous-sections 6 à 8 (abrogées)
de la section 2
du chapitre II
du titre V**

Art. 251, lettres c et d (nouvelles)

Sont abrogées :

- c) la loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912;
- d) la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000 (B 4 36), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre g (nouvelle)

La présente loi a pour but de donner au SITG un cadre juridique qui réponde aux principes suivants :

- g) mise à disposition des géodonnées produites par les partenaires du SITG aux autorités, aux milieux économiques, aux milieux académiques et à la population.

Art. 3, lettres e et f (nouvelles)

Les notions particulières utilisées dans la présente loi sont définies comme suit :

- e) *Institution maîtresse* : entité désignée par chaque partenaire qui est chargée de traiter des géodonnées ou des produits relatifs au territoire mis à disposition dans le SITG;
- f) *Utilisateurs tiers du SITG* : personnes physiques ou morales ou entités administratives non partenaires.

Art. 5, al. 2 et 3, lettre a (nouvelle teneur)

² Le Comité directeur a notamment pour fonction :

- a) à la majorité des deux tiers de ses membres :
 - 1° d'adopter et d'actualiser régulièrement la charte,
 - 2° d'accepter ou de refuser l'adhésion de nouveaux partenaires,
 - 3° d'exclure un partenaire;
- b) à la majorité simple :
 - d'adopter les conditions générales d'utilisation des géodonnées et produits du SITG en libre accès.

³ Le Comité directeur :

- a) remet tous les 2 ans au Conseil d'Etat un rapport d'activité;

Art. 5A Institutions maîtresses (nouveau)

¹ Les institutions maîtresses déterminent :

- a) si les géodonnées et produits qu'elles mettent à disposition du SITG sont accessibles :
 - 1° uniquement aux partenaires et exploitables par ceux-ci,
 - 2° aux utilisateurs tiers;
- b) les conditions d'utilisation et d'exploitation, dont l'étendue du droit d'accès des partenaires.

² Les conditions d'accès et d'utilisation des géodonnées et produits disponibles dans le SITG sont régies par la charte et les conditions générales d'utilisation des géodonnées et produits du SITG en libre accès.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Comité directeur décide si les prestations du SITG font ou non l'objet d'une redevance couvrant les coûts d'infrastructure et de mise à disposition des informations et, le cas échéant, fixe le tarif y afférent. Les droits découlant de la législation fédérale sur l'utilisation des cartes nationales et des données de la mensuration officielle sont réservés. Il en va de même des éventuelles législations particulières applicables.

Art. 7 Centre de compétence (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sur proposition du Comité directeur, le Conseil d'Etat désigne un service de l'Etat en tant que centre de compétence du SITG.

Art. 8 Mesures (nouveau)

¹ En cas d'utilisation prohibée des géodonnées ou produits du SITG, ou de violation des conditions générales d'utilisation applicables, le Comité directeur peut prononcer le retrait de tout ou partie des droit d'accès ainsi que les mesures et sanctions prévues par l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008.

² Le Comité directeur peut déléguer sa compétence en matière de mesure au centre de compétence du SITG. Ce dernier tient informé des mesures le Comité directeur, qui les ratifie.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.